

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**24-UT Voirie-95**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

Dérogation pour activité sonore nocturne.

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET ALLEE DU JARDIN BALDACCINI 93430 VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la loi sur le bruit

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article R.1336-10

**VU** le Code de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-5493 modifié, relatif à la lutte contre le bruit

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**CONSIDÉRANT** que la MAIRIE DE VILLETANEUSE sise PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation de la fête de la ville, PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET ALLEE DU JARDIN BALDACCINI 93430 VILLETANEUSE, du 20 juin 2024 au 22 juin 2024 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 20/06/2024 et jusqu'au 22/06/2024 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET ALLEE DU JARDIN BALDACCINI 93430 VILLETANEUSE :

- **La circulation des véhicules est interdite et déclarée comme gênante au droit de la manifestation, du 21/06/2024 à 6h au 22/06/2024 à 00h.**

**Le parcours du défilé se présente comme suit avec une interdiction de circulation de 14h à 16h inclus:**

- **1 place de l'Hôtel de Ville**
- **rue du 19 Mars 1962**
- **rue Maurice Grandcoing**
- **arrêt 1 à Grandcoing**
- **retour devant le Centre Socio-Culturel**
- **avenue Jean Jaurès**
- **rue Edouard Vaillant**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains, véhicules en accès aux parkings souterrains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

**L'accès à la place de l'Hôtel de Ville se fera par le 9-10 rue de l'Hôtel de Ville sauf pour les riverains, et à partir de la rue du 19 Mars 1962 sauf pour les riverains qui doivent accéder aux parkings souterrains.**

- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants au droit de la manifestation, place de l'Hôtel de Ville, du 20/06/2024 à partir de 7h au 24/06/2024 à 17h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.
- **L'itinéraire des bus 256 et 361 sera dévié jusqu'à 16h30 le 22/06/2024.**

## **Article 2 - Dérogation de nuit**

L'organisateur en charge de l'évènement pourra, exceptionnellement et en cas de nécessité avérée, oeuvrer pendant la période nocturne, entre 20h et 6h, au(x) jours(s) suivant(s) : **du 20/06/2024 au 24/06/2024 inclus.**

## **Article 3 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

**Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.**

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

## **Article 4 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

## **Article 5 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

## **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Article 7 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 7 mai 2024

**Dieunor EXCELLENT**  
Le Maire



